



**AUTORISATION PRÉALABLE  
ENSEIGNE – PREENSEIGNE -  
PUBLICITE**  
DELIVRE PAR LE MAIRE  
AU NOM DE LA COMMUNE

<b>EN 045 308 24 00002</b>		Déposé le 20/03/2024 Complet le 28/04/2024 ARRETE 2024-0104
Par :	SARL AUTO ECOLE DE SEMOY Monsieur BOUNOUADER MOHAMMED	
Demeurant :	30 , PLACE FRANCOIS MITTERAND 45400 SEMOY	
Pour :	<ul style="list-style-type: none"><li>- Support Dibond 3mm pré-laqué noir 9005 (3mm correspond à l'épaisseur)</li><li>- Adhésif beige et blanc découpés contre collé sur support Dibond : Hauteur visuel : 35 cm // Hauteur lettres « A » d'auto-école : 10,6 cm // hauteur du « D » de de Semoy : 6,75 cm</li><li>- Format final 300 x 50 cm</li><li>- Luminance maximale de jour : 300 cd/m<sup>2</sup>, de nuit : 250 cd/m<sup>2</sup></li><li>- Efficacité lumineuse : 70 lm/W</li><li>- Extinction prévue : 23h00 – 07h00</li></ul>	Nombre d'enseignes créées : Surface totale :
Sur un terrain sis :	30 place francois mitterand à SEMOY	

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret du 30 janvier 2012 portant réglementation nationale de la publicité extérieure, des enseignes et des pré-enseignes,

Vu le Règlement Local de Publicité Métropolitain (RLPM) approuvé le 11 février 2021,

Vu la demande d'autorisation préalable portant sur :

- Le remplacement d'une enseigne par une enseigne de 3.00mx0.50m avec éclairage
- La pose d'une vitrophanie

Considérant que le projet est situé dans la zone ZP4C (façade) -ZP3C du RLPM,

**ARRETE**

**Article 1** : L'autorisation préalable est accordée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

**Article 2** : Les enseignes doivent être constituées par des matériaux durables. Elles doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité.

**.Les travaux seront exécutés conformément aux plans et descriptifs de la demande présentée : implantation, hauteur, aspect extérieur, nature et teinte des matériaux.**

**. L'installation de l'éclairage de l'enseigne devra être discrète avec une saillie la plus réduite possible.**

**L'extinction est obligatoire entre 23h et 6h.**

**Article 3** : Dans le cadre du paiement de la Taxe Locale pour la Publicité Extérieure, le redevable doit signaler tout changement (modification surface, suppression, ajout) chaque année lors de l'envoi de l'état des enseignes et publicités effectué par la commune.

**Article 4** : Pendant toute la durée du chantier, le pétitionnaire devra veiller à ce que les véhicules ou engins utilisés sur place par les entreprises et débouchant sur le domaine public n'apportent aucune nuisance ni gêne aux riverains immédiats et d'autre part que toutes dispositions soient prises pour ne pas souiller ni détériorer les voiries, les bas cotés ou les trottoirs. Il revient au maître d'ouvrage de prendre les précautions techniques nécessaires adaptées pour garantir la pérennité et la stabilité des dispositifs installés.

Le 06 JUN 2024  
Par délégation du maire,  
Laurent Baudie  
Hervé Letourneau,  
Adjoint à l'urbanisme et à  
l'Aménagement durable



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

## INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

### **VOIES ET DELAIS DE RECOURS :**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le Maire
- un **recours hiérarchique**, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un **recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **SANCTIONS et INFRACTIONS :**

Conformément à l'article L.581-34 du code de l'environnement, est puni d'une amende délictuelle de 7 500 € le fait d'apposer, de faire apposer ou de maintenir après mise en demeure une publicité, une enseigne ou une préenseigne :

- Dans des lieux, sur des emplacements ou selon des procédés interdits en application des articles L.581-4, L.581-7, L.581-8, L.581-15, L.581-18 et L.581-19 ;
- Sans avoir obtenu les autorisations préalables prévues aux sections 2 et 3 du présent chapitre ou sans avoir observé les conditions posées par ces autorisations ou sans avoir procédé à la déclaration préalable prévue à l'article L. 581-6 ou en ayant produit une fausse déclaration ;
- Sans avoir observé les dispositions particulières prévues par le règlement local de publicité établi en application de l'article L. 581-14.

Est puni des mêmes peines le fait de laisser subsister une publicité, une enseigne ou une préenseigne au-delà des délais de mise en conformité prévus à l'article L. 581-43, ainsi que le fait de s'opposer à l'exécution des travaux d'office prévus par l'article L. 581-31.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de publicités, d'enseignes ou de préenseignes en infraction.